



ARRÊTÉ portant modification du Programme d'actions approuvé le 23 avril 2025

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet, en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département des Deux-Sèvres sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12 et R. 321-18 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 2026 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

Vu la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et la répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

Vu la circulaire n° 6504/SG du Premier ministre en date du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et à la relance de la déconcentration ;

Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

Vu le communiqué de presse du ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 12 mars 2026 ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

Considérant en conséquence le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

Considérant le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ; que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

Considérant, en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier le traitement des passoires énergétiques ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Rénov'») avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » (voir pour d'autres dispositifs en fonction des réalités locales) pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique ;

En conformité avec les orientations nationales du Gouvernement et du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, et compte tenu du contexte local ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres n'échappe pas au phénomène de massification de la fraude qui a émergé parallèlement à la hausse importante du niveau de subvention liée notamment au dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné ;

Considérant que le département des Deux-Sèvres est entièrement couvert par quatre Espaces Conseil France rénov' (ECFR') dont la mission est de sécuriser le parcours de rénovation des propriétaires du territoire ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, il reste 542 dossiers en stock déposés en 2025 auprès de la délégation locale de l'Anah en Deux-Sèvres ;

Considérant que l'intérêt général impose de garantir la qualité des projets financés, la gestion raisonnée des deniers publics et la sécurisation du parcours de rénovation des ménages ;

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-11 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Anah ;

ARRÊTE

Article 1er : Le programme d'actions approuvé le 24 mars 2025 est ainsi modifié :

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1^{er} du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un des quatre guichets « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR') du département dont les coordonnées et modalités de prise de rendez-vous sont disponibles :

- sur le site internet France Renov' : <https://france-renov.gouv.fr/preparer-projet/trouver-conseiller>
- via le numéro national France Renov' : 0 808 800 700 (service gratuit + prix d'un appel).

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné », pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025) ;

Ce passage en ECFR' visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage ;
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation (annexée au présent arrêté) qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR'.

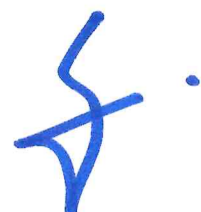
En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'un des ECFR' du territoire, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

Article 2 : Les ménages accompagnés par les opérateurs spécifiquement diligentés par les collectivités maître d'ouvrage de programme Anah ne sont pas concernés par cette obligation de passage préalable devant un ECFR' avant tout dépôt de dossier.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 1^{er} février 2026.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires délégué local adjoint de l'Anah, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Niort, le 18 MARS 2026



Simon FETET